



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le



ID : 083-218301083-20230413-DDM2023024-CC

DECISION N°2023/24

Signature d'une convention de formation professionnelle 'sensibilisation aux gestes de premiers secours'

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Nous, Michel Gros, agissant en qualité de Maire de la commune de La Roquebrussanne,

EN VERTU de la délibération 2020/14 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant délégations consenties par la Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 'pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget'

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place une formation de sensibilisation aux gestes de premiers secours pour les agents communaux,

CONSIDERANT la proposition de convention faites par l'organisme de formation professionnelle MBLP Sécurité – Salamandre formations,

DECIDONS

Article 1 : De signer la convention de formation avec MBLP Sécurité – Salamandre formations, 6151 RN7, quartier la Coualo à VIDAUBAN (83550).

Article 2 : Cette convention comprend 4 sessions de formation de sensibilisation aux gestes de premiers secours. Le montant de cette convention est de 1 800 € hors taxes soit 1 800,00 € toutes taxes comprises.

Article 3 : Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : D'informer le Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à La Roquebrussanne, le 13 avril 2023

Le Maire,
Monsieur Michel GROS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire : 17/04/23

Reçu en préfecture le : 17/04/23

Publiée le : 17/04/23

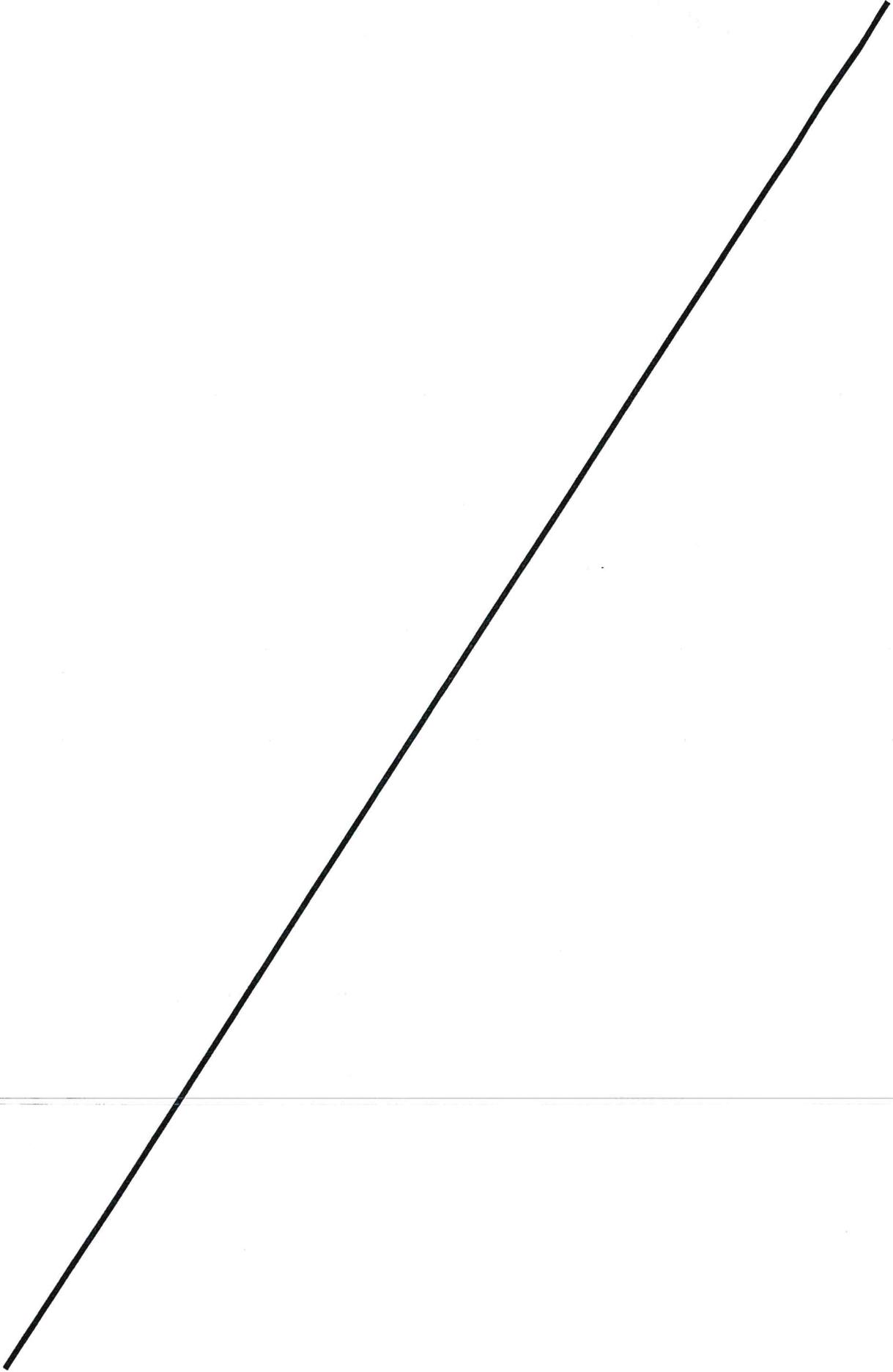
Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le



ID : 083-218301083-20230413-DDM2023024-CC





Convention de Formation Professionnelle

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le

ID : 083-218301083-20230413-DDM2023024-CC

Berger
Levaillant



Réf : C2023010886

Entre :

L'organisme de formation professionnelle MBLP SECURITE - SALAMANDRE FORMATIONS

Adresse : 6151 RN7 Quartier La Coualo 83550 VIDAUBAN

Représenté par : Jérôme JAMPY, en qualité de : Gérant

N° SIRET : 89284581900028 – NAF : 8559A

N° de déclaration d'activité de formation professionnelle : 93830626083 délivré par la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte D'Azur.

Et l'entreprise MAIRIE LA ROQUEBRUSSANNE

Adresse : 31 Rue Georges Clemenceau 83136 LA ROQUEBRUSSANNE

Représentée par : Michel GROS, en qualité de : Maire

est conclue la présente convention de formation, en application des dispositions de la sixième partie du Code du Travail portant « organisation de la formation professionnelle tout au long de la vie », et plus spécifiquement des articles L 6353- 1 et suivants de ce livre.

Article 1 – Objet, durée, dates, lieu de la formation et personnes concernées :

Intitulé de(s) l'action(s)	Stagiaire(s)	Dates et horaires	Lieu	Durée en h
Sensibilisation aux Gestes de Premiers Secours avec défibrillateur		04 mai 2023 09h00 à 11h30	MAIRIE LA ROQUEBRUSSANNE 31 Rue Georges Clemenceau 83136 LA ROQUEBRUSSANNE	2.50
Sensibilisation aux Gestes de Premiers Secours avec défibrillateur		09 mai 2023 09h00 à 11h30	MAIRIE LA ROQUEBRUSSANNE 31 Rue Georges Clemenceau 83136 LA ROQUEBRUSSANNE	2.50
Sensibilisation aux Gestes de Premiers Secours avec défibrillateur		11 mai 2023 09h00 à 11h30	MAIRIE LA ROQUEBRUSSANNE 31 Rue Georges Clemenceau 83136	2.50

MBLP SECURITE - SALAMANDRE FORMATIONS

Tél. 04 94 39 88 14 - contact.salamandre@mblp-securite.fr

Agrément SSIAP 8325 - Habilitation SST INRS n°1500296/2021/SST-01/O/07

NDA n°93830626083 - Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat

Siège Social: 855 Ancien Chemin de Garéoult 83136 ROCBARON

SIRET 89284581900010 - Tél 06 64 68 59 62 - direction@mblp-securite.fr - SARL au capital de 33500 €



Convention de Formation Professionnelle

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le

ID : 083-218301083-20230413-DDM2023024-CC



Réf : C2023010886

Sensibilisation aux Gestes de Premiers Secours avec défibrillateur	13 juin 2023 9h à 11h30	LA ROQUEBRUSSANNE MAIRIE LA ROQUEBRUSSANNE 31 Rue Georges Clemenceau 83136 LA ROQUEBRUSSANNE	2.50
Nb total heures stagiaires :			10.00

Nature de la formation : Actions d'adaptation au poste de travail, liées à l'évolution ou au maintien dans l'emploi ou de développement des compétences des salariés (par le 2° de l'article L 6313-1 du Code du Travail).

Article 2 – Conditions financières :

En contrepartie de cette action de formation, l'entreprise s'engage à acquitter le montant ci-après indiqué :

Intitulé de(s) l'action(s)	Quantité			Montant (en €)
Sensibilisation aux Gestes de Premiers Secours avec défibrillateur	1			450,00
Sensibilisation aux Gestes de Premiers Secours avec défibrillateur	1			450,00
Sensibilisation aux Gestes de Premiers Secours avec défibrillateur	1			450,00
Sensibilisation aux Gestes de Premiers Secours avec défibrillateur	1			450,00
Produits complémentaires	Prix	Quantité	TVA	Montant (en €)
Total H.T.				1 800,00
<i>Contribution financière en H.T. par * :</i>				
Total H.T. pour l'entreprise				1 800,00



Convention de Formation Professionnelle

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le

ID : 083-218301083-20230413-DDM2023024-CC

Berger
Levrault



Réf : C2023010886

TVA EXO	0,00
TOTAL T.T.C.	1 800,00
Montant dû par l'entreprise :	1 800,00
Montant de l'acompte de 0,00% à la signature de la convention :	0,00

* sous réserve que l'OPCO accepte la prise en charge, à l'inverse le montant est dû par l'Entreprise.

Modalité de facturation : Fin de formation

Modalités de paiement : 15 jours francs date de facture

Toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité pourra produire de plein droit des intérêts de retard équivalents au triple du taux d'intérêt légal de l'année en cours ainsi que le paiement d'une somme forfaitaire de 60 euros due au titre des frais de recouvrement. *Les sommes versées par l'entreprise en application d'une telle clause ne sont pas imputables sur le financement de la formation professionnelle continue ni éligibles au financement d'un OPCO.*

En contrepartie des sommes reçues, l'organisme de formation s'engage à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

Dans la mesure où l'organisme de formation édite la présente convention de formation pour l'action commandée, il revient à l'entreprise de vérifier l'imputabilité de celle-ci.

Article 3 – Caractéristiques de l'action de formation :

Conformément aux dispositions des articles L 6353-1 et R 6353-1 du Code du Travail, les éléments suivants sont précisés dans les documents joints en annexe :

- le programme de formation comportant les objectifs pédagogiques, le contenu de l'action, ainsi que les effectifs qu'elle concerne,
- le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et acquérir les compétences auxquelles elle prépare,
- les conditions dans lesquelles la formation est donnée au stagiaire, notamment les modalités de formation dans le cas des formations réalisées en tout ou en partie à distance, les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ainsi que les modalités d'évaluation des acquis et la nature de la sanction éventuelle de la formation,
- les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation sont précisées dans les convocations des stagiaires figurant en annexe.



Convention de Formation Professionnelle

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le

ID : 083-218301083-20230413-DDM2023024-CC

Bescher
Levrault



Réf : C2023010886

Comme le prévoit l'article L6353-8 du Code du Travail, le prestataire de formation doit remettre aux stagiaires, les documents ou éléments cités ci-dessus ainsi que le règlement intérieur joint à cette convention dans lequel figurent les modalités de suivi de la formation (article 6 : état de présence journalier à signer), impérativement avant leur inscription définitive. Les coordonnées de la personne au sein de l'entreprise, en charge des relations avec les stagiaires, doivent aussi leur être communiquées.

Article 4 - Évaluation des acquis et sanction de la formation dispensée :

En application de l'article L. 6353-1 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature, la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

Article 5 – Report, annulations :

L'organisme de formation se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler le stage si l'effectif est insuffisant pour permettre sa conduite pédagogique et informe alors l'entreprise dans les délais les plus brefs.

Toute annulation par le client doit être communiquée par écrit.

Jusqu'à une date précédant de 10 jours ouvrés la date fixée pour le début du stage, le client conserve la faculté de demander à l'organisme de formation de reporter ou d'annuler :

- l'inscription du ou des stagiaires pour les stages inter-entreprises,
- la réalisation d'un ou de plusieurs stages intra-entreprises.

Passé ce délai, l'organisme de formation facture au client, y compris lors du financement prévu initialement par un OPCO, une indemnité égale à 50% du montant de la formation.

Tout stage commencé est dû en totalité.

Les sommes payées au titre du dédommagement à la suite d'annulation de la commande par l'entreprise, ou à absence ou abandon en cours de formation, ne sont pas éligibles à la prise en charge de l'OPCO.

Article 6 - Responsabilité civile :

L'organisme de formation déclare être régulièrement assuré pour l'exercice de son activité.

Article 7 - Modifications :

Toute modification de la présente doit faire l'objet d'un avenant écrit signé des deux parties.



Convention de Formation Professionnelle

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le

ID : 083-218301083-20230413-DDM2023024-CC

Berger
Levaillant



Réf : C2023010886

Article 8 – Documents annexes :

De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.



Convention de Formation Professionnelle

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le

ID : 083-218301083-20230413-DDM2023024-CC

Berger
Levrault



Réf : C2023010886

Article 9 - Litiges :

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront de la compétence exclusive du Tribunal de Draguignan, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Date du terme de la convention : 13/06/2023.

Convention établie en double exemplaires à VIDAUBAN, le 13 mars 2023.

Pour l'entreprise

(Cachet, signature, nom et qualité du signataire)

Michel GROS, Maire

Pour l'organisme de formation

(Cachet, signature, nom et qualité du signataire)

Jérôme JAMPY, Gérant

MBLP SÉCURITÉ

Jérôme JAMPY

Tél.: 06 64 68 59 62

Siret: 892 845 819 00028